

Aide-mémoire

relatif au remplacement des agents d'extinction contenant des PFOS dans les installations d'extinction stationnaires, avec délai au 30 novembre 2018

Cet aide-mémoire, élaboré par l'Association Suisse des Constructeurs de Systèmes de Sécurité (SES) en collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), s'adresse aux fournisseurs et aux exploitants d'installations d'extinction stationnaires.

1 Objet, but et champ d'application

- 1.1 Cet aide-mémoire se rapporte aux agents d'extinction fluorés (AFFF) contenant de l'acide perfluorooctanesulfonique ou sulfonate de perfluorooctane (PFOS).
- 1.2 Il décrit la procédure de remplacement des agents moussants contenant des PFOS, qui doit être appliquée aux installations d'extinction stationnaires (appelées ci-après «installations d'extinction») avant le 30 novembre 2018, conformément à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), ainsi que l'élimination de ces agents moussants.
- 1.3 Ce document ne tient pas compte des autres obligations et mesures de protection des personnes et de l'environnement, susceptibles de s'appliquer en raison de la nature et de la quantité des substances utilisées ou stockées conformément à l'Ordonnance sur les accidents majeurs, ni des exigences spécifiques et directives officielles découlant de l'Ordonnance sur la protection des eaux souterraines.

2 Bases

- 2.1 Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81), annexe 1.16.
- 2.2 Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201).
- 2.3 Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610).
- 2.4 Directive «Systèmes de sprinklers» de l'Association Suisse des Constructeurs de Systèmes de Sécurité (SES), édition 2015.
- 2.5 Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI): Lettre du 1^{er} février 2011, RS 02/11 «Installations avec adjonction d'agents moussants filmogènes».
- 2.6 Guidance on best available techniques and best environmental practices for the use of perfluorooctane sulfonic acid (PFOS) and related chemicals listed under the Stockholm Convention, 2017.

3 Prescriptions

3.1 Prescriptions liées à la législation sur les produits chimiques

3.2 Interdiction des sulfonates de perfluorooctane (PFOS): depuis le 1^{er} août 2011, la mise sur le marché d'agents d'extinction moussants contenant plus de 0,001% de sulfonates de perfluorooctane est interdite (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim, annexe 1.16, chiffre 2). Les agents d'extinction moussants contenant des PFOS qui ont été mis sur le marché avant le 1^{er} août 2011 peuvent encore être utilisés dans des systèmes de protection d'installations, y compris pour les contrôles fonctionnels de ces installations, jusqu'au 30 novembre 2018 (ORRChim, annexe 1.16, chiffre 5, point a).

3.3 Principe de base

3.4 Les agents moussants mis sur le marché avant le 1^{er} août 2011 sont considérés comme contenant des PFOS si le contraire ne peut pas être prouvé au moyen d'un bon de livraison, d'une fiche de données de sécurité, d'une confirmation du fournisseur d'agent moussant ou d'une analyse dans un laboratoire compétent¹.

4 Mesures de contrôle des installations d'extinction

4.1 Pour les composants se trouvant en contact direct avec du concentré d'agent moussant; par exemple:

- *Moyens de stockage des agents moussants (contenants, robinetterie, etc.)*
- *Tuyauterie des agents moussants*
- *Dispositif de dosage des agents moussants (mélangeur, pompes, robinetterie, etc.)*

L'intégralité des agents moussants doit être éliminée des composants susmentionnés. Les composants doivent être soigneusement rincés, jusqu'à ce que l'eau de rinçage soit claire et qu'aucune mousse ne soit plus visible.

Le concentré d'agent moussant ainsi que l'eau de rinçage doivent être intégralement récupérés et éliminés conformément au paragraphe 6 «Élimination».

¹ Suite à une requête dans le système en ligne de l'association Swiss Testing Labs, deux laboratoires se sont manifestés et déclarés compétents pour l'analyse des PFOS dans les agents d'extinction moussants: SGS Institut Fresenius GmbH, Kölliken; Bachema AG, Schlieren.

4.2 Pour les composants se trouvant en contact direct avec du mélange d'agent moussant (mélanges à partir de 0,1% vol. de PFOS); par exemple:

- *Répartiteur de centrale*
- *Station de soupape d'alarme*
- *Réseau de conduites*
- *Buses d'extinction*
- *Robinetterie*

Tous les composants de l'installation préremplis d'un mélange d'agents moussants (prémix) doivent être soigneusement vidangés. Le prémix doit être intégralement récupéré et éliminé conformément au paragraphe 6 «Élimination». Aucun rinçage séparé du réseau de conduites n'est nécessaire.

5 Remplissage du système d'extinction

5.1 Conformément aux mesures décrites au paragraphe 4, le système d'extinction peut être rempli d'un nouvel agent d'extinction moussant (exempt de PFOS) ou prémix et remis en service.

6 Élimination des concentrés et mélanges d'agents d'extinction moussants

6.1 Conformément à l'art. 10 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), il est interdit d'éliminer des déchets solides ou liquides avec les eaux à évacuer. Les concentrés et mélanges moussants générés par les installations de sprinklers ou les extincteurs lors de travaux d'entretien ou en cas de déclenchement des systèmes ne doivent en aucun cas se retrouver dans le réseau public d'évacuation des eaux usées, dans un quelconque milieu aquatique ou s'infiltrer.

6.2 Les concentrés et mélanges moussants issus des installations de sprinklers sont considérés comme des déchets spéciaux qui doivent être éliminés par une entreprise agréée conformément à l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610). L'état actuel de la technique préconise l'élimination via un incinérateur à haute température ou dans une cimenterie (voir 2.6). Les entreprises d'élimination agréées sont répertoriées sur le site web veva-online.admin.ch → Entreprises.

- 6.3 Les déchets spéciaux pesant moins de 50 kg peuvent être éliminés sans document de suivi. Une attestation d'élimination appropriée doit néanmoins être demandée à l'entreprise assurant l'élimination. Un document de suivi est nécessaire à partir de 50 kg. La procédure correspondante est décrite sur la page [web suivante:](https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/aide-a-l_execution-relative-aux-mouvements-de-dechets-speciaux-e/obligations-du-detenteur-lors-de-la-remise-de-dechets/obligations-des-entreprises-remettantes/contenu--forme-et-utilisation-de-documents-de-suivi.html)
- 6.4 Les codes de déchets suivants, assortis de la mention «PFOS», doivent être utilisés et communiqués pour la déclaration et l'élimination des concentrés et des mélanges d'agents moussants:
- > 0,3% PFOS: 16 03 05 [S]: *déchets organiques contenant des substances dangereuses*
 - ≤ 0,3% PFOS: 16 03 06: *déchets organiques, à l'exception de ceux relevant de 16 03 05*
- 6.5 Même s'ils ne sont pas dangereux (≤ 0,3% PFOS), les déchets doivent être éliminés dans le respect de l'environnement. Le rejet des déchets dans le réseau d'égouts est fondamentalement interdit.

7 Attestation

- 7.1 Par sa signature légale, la société installatrice confirme avoir intégralement mis en œuvre les mesures décrites dans le présent aide-mémoire.
- 7.2 Le propriétaire de l'installation doit conserver l'attestation d'élimination des déchets (document de suivi) durant au moins cinq ans, conformément à l'art. 6 de l'OMoD.
- 7.3 Enfin, pour remplir ses obligations déclaratives conformément à l'annexe 1.16, chiffre 4, paragraphe 2 de l'ORRChim, le propriétaire de l'installation doit envoyer les attestations ci-dessous à l'adresse suivante:
- 7.4 Office fédéral de l'environnement, section Produits chimiques, 3003 Berne ou
- 7.5 chemicals@bafu.admin.ch.

Société installatrice:	_____
Lieu / date:	_____ / _____
Nom:	_____
Signature:	_____
Tampon:	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%;"></div>

Propriétaire:	_____
Lieu / date:	_____ / _____
Nom:	_____
Signature:	_____
Tampon:	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%;"></div>